

REGLEMENT D'INTERVENTION

Aide à la réalisation d'un stage de parrainage en vue de la reprise d'une exploitation

applicable à partir du 1^{er} octobre 2017

- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil
- VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
- VU le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants)
- VU le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle
- VU le décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture
- VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)
- VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture
- VU la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA)

1- Objectif

L'objectif est de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs. Le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer dans le cadre d'un projet d'installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole, ou en tant qu'associé supplémentaire. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée, de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée, ou de permettre un tuilage entre cédant et repreneur.

2- Conditions de réalisation du stage

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la Région des Pays de la Loire, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail. La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation.

3- Montant de l'aide régionale

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage peut être valorisé dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage de la part de la Région (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA). Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf. Annexe).

L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 8 mois.

L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par la Région.

4- Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire de l'aide tout porteur de projet d'installation en agriculture remplissant les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA),
- être âgé de moins de 45 ans au moment de la demande d'aide,
- s'inscrire dans le cadre d'une installation en dehors du cadre familial ou dans le cadre familial
- s'inscrire dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou s'inscrit dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire.

Le siège d'exploitation ou se déroule le stage doit être situé en Pays de la Loire.

Une seule demande peut être déposée par bénéficiaire. Des dérogations pourront être accordées si le précédent stage de parrainage n'a pas abouti à une installation indépendamment de la volonté du bénéficiaire (arrêt prématuré du stage pour cause de mésentente, problèmes d'accès au foncier, aux financements, etc...)

5- Procédure

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose la demande avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

L'aide est approuvée en commission permanente du conseil régional sous réserve du vote des crédits correspondants.

6- Constitution du dossier de demande d'aide

- 1- Formulaire de demande de rémunération (RS1) à renseigner par le stagiaire en lien avec les services instructeurs (chambres départementales d'agriculture).
- 2- Convention de stage
- 3- Pièces justificatives complémentaires (carte d'identité, attestation d'assuré social, RIB, diplômes, attestations d'activité, ...)